

1 - Champs de la réforme

Quelles sont les différences fondamentales entre la procédure expérimentale d'autorisation unique et l'autorisation environnementale ?

- officialisation d'une « phase amont » destinée à accompagner les porteurs de projets, phase pouvant inclure un examen au cas par cas, un cadrage préalable, ou l'élaboration d'un certificat de projet ;
- instruction des demandes en « mode projet », dans des délais bornés, pilotée par un « service coordonnateur », s'appuyant sur des « services instructeurs contributeurs » et des « services consultés pour avis ou contributions » ;
- un régime contentieux modernisé ;
- une articulation avec les règles d'urbanisme ;
- des délais de procédure réduits.

Autorisation supplétive : un projet photovoltaïque soumis uniquement à permis de construire bascule-t-il en autorisation environnementale (autorisation supplétive) s'il est soumis à déclaration loi sur l'eau ? Une ZAC soumise à évaluation environnementale et à déclaration est-elle soumise à autorisation supplétive ? Une déclaration de projet peut-elle porter les mesures ERC ou faut-il une autorisation supplétive ?

Références : L. 181-1 ; L. 122-1-1 II

Relèvent de l'autorisation dite « supplétive » et donc de l'autorisation environnementale, les projets soumis à évaluation environnementale et qui relèvent par ailleurs seulement d'un régime déclaratif relevant de la compétence du préfet de département ou qui ne relèvent d'aucun régime d'autorisation. Ainsi tout projet ne nécessitant pas une « décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet » (définition d'autorisation au sens de l'évaluation environnementale présente dans la directive 2011/92 et reprise à l'article L. 122-1 du code de l'environnement) mais pour lequel une évaluation environnementale est exigée, relève d'une autorisation supplétive.

Un projet qui serait soumis à une autorisation autre que l'autorisation environnementale ne relève pas de l'autorisation environnementale. A titre d'exemple, voici une liste non exhaustive des autorisations pouvant remplir les critères du I de l'article L. 122-1-1 : Dérogation espèces protégées, Autorisation de défrichement, Autorisation en réserve naturelle, Déclaration d'utilité publique (DUP), Déclaration de projet (article L. 126-1 CE), Décision de création de ZAC, une autorisation au titre du code de l'urbanisme délivrée dans les conditions prévues par l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme.

Délai durant lequel l'ancienne et la nouvelle procédure vont perdurer selon les projets ; par exemple : autorisation de défrichement délivrée en 2015 et AENV/IOTA débuté en 2018 ?

Références : 3° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017.

Lorsqu'une autorisation, un enregistrement, une déclaration, une absence d'opposition, une approbation ou un agrément relevant du I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement est sollicité(e) avant le 1er mars 2017 et antérieurement à la demande d'une autorisation environnementale, cette autorisation « intégrée » reste instruite et délivrée selon les dispositions législatives et réglementaires spécifiques. Le pétitionnaire en conserve le bénéfice lorsqu'il demande par la suite une autorisation environnementale.

Si une modification de ces décisions doit intervenir par la suite (après le 1^{er} mars et après délivrance de l'autorisation environnementale), celle-ci devra être gérée dans le cadre des dispositions propres à l'autorisation environnementale.

2 - Procédure

2.1 - Phase amont

Distinction cadrage préalable / certificat de projet ?

Le cadrage ne concerne que l'étude d'impact ? et le certificat d'autorisation environnementale ?

Les deux peuvent-ils être réalisés ? (ou l'un est la version plus informelle de l'autre ?).

Les deux appellent une réponse « officielle » des services de l'État ?

Il existe 3 procédures facultatives distinctes, à la demande du maître d'ouvrage, en phase amont :

- phase amont informelle : dans cette phase, qui peut précéder de quelques mois la demande d'autorisation, les services de l'État sont dans une posture d'éclairage des porteurs de projet qui les sollicitent sur les enjeux à prendre en compte et les procédures applicables. L'organisation d'une réunion est une modalité de réponse pertinente. Un des objectifs de cette réunion peut être la détermination des pièces du dossier à venir. Une phase amont n'est pas nécessairement limitée à une seule réunion : certains projets complexes impliquent une phase amont plus longue, dès lors, la nature et la précision des informations communiquées évoluera. Il est de la responsabilité du porteur de projet de fournir des informations suffisantes aux services leur permettant d'avoir une vision sur le projet, les enjeux et les impacts potentiels. Une bonne pratique est d'établir systématiquement des relevés de conclusions ou des comptes-rendus à archiver.

- un certificat de projet qui consiste en un engagement des services de l'État sur la réglementation et les procédures applicables au projet en fonction des informations données par le demandeur. Un certificat de projet peut également contenir un calendrier d'instruction négocié différent des délais réglementaires.

- cadrage préalable de l'étude d'impact : si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. L'autorité compétente consulte l'autorité environnementale.

Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale au cas par cas, le porteur de projet doit également demander à l'autorité environnementale un examen au cas par cas pendant la phase amont, afin de déterminer s'il doit fournir une étude d'impact ou une étude d'incidence.

Existe-t-il un document indiquant les informations que l'on peut demander aux services de l'État ?

Par exemple, validation d'un protocole d'inventaires ?

Aucune documentation n'indique les informations à demander à l'État. À évaluer au cas par cas entre le maître d'ouvrage et les services de l'État.

Comment fixer un calendrier dérogatoire avec un certificat de projet ? Quelle est la conséquence en cas de non-respect de ce calendrier par l'administration ? Quelle est la durée de validité du certificat de projet ?

Le calendrier d'instruction mentionné dans le certificat de projet se substitue aux délais réglementairement prévus dans le cadre général. Toutefois, il n'est valable que si le certificat de projet est signé par le porteur de projet et le préfet. Si le certificat de projet n'est pas contresigné et retourné par le pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de sa notification, le calendrier éventuellement mentionné dans le certificat de projet ne s'applique pas et les délais réglementaires s'imposent. Les procédures mentionnées dans le certificat de projet demeurent applicables. Le certificat de projet engage la responsabilité de l'État pour les informations qu'il contient.

Certificat de projet : quelle forme prend le document attestant de la conformité du projet avec les règles d'urbanisme ? Qui le délivre ?

Référence : article R. 181-10

Le cas échéant, c'est-à-dire si une demande de certificat d'urbanisme accompagne la demande de certificat de projet, le certificat de projet comprend le certificat d'urbanisme qui indique les règles d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain donné, ainsi que l'état des équipements publics et existants ou prévus. Le certificat d'urbanisme délivre une information claire et objective sur la faisabilité d'une opération, ainsi que les droits et obligations attachés à un terrain.

2.2 - Dépôt du dossier et Phase d'examen

Modalités pratiques : où et comment dépose-t-on les demandes ? Format des demandes : papier ou informatique ?

La plupart des préfets d'Occitanie ont délégué aux services coordonnateurs la possibilité de recevoir les dossiers déposés. Il est préférable de se rapprocher du service coordonnateur avant le dépôt du dossier. À défaut, le dossier peut être déposé en préfecture.

Article R181-12 : 4 exemplaires papier et sous forme électronique. À la demande du préfet, le pétitionnaire fournit les exemplaires supplémentaires nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations.

À quel moment le nouveau « cerfa » concernant l'autorisation environnementale va-t-il nous être communiqué ?

Le CERFA est en cours de validation au ministère, mais en attendant celui-ci a validé une fiche de complétude qui a la même fonction.

Dans quel délai est délivré l'accusé de réception de dépôt du dossier ?

Un accusé de réception est délivré dès le dépôt de la demande d'autorisation lorsque le dossier comprend les pièces exigées. L'accusé de réception initie la phase d'examen dont la durée est encadrée par décret. Un délai de 5 jours pour émettre cet accusé de réception est un objectif non fixé par les textes mais qui est visé en Occitanie. La phase amont facultative peut permettre la détermination des pièces du dossier à venir.

Si l'ICPE éolien est désormais dispensé de permis de construire, d'anciens éléments du PC doivent-ils toujours être prévus ? Si oui, dans l'étude d'impact ? en pièce complémentaire ?

La liste des pièces supplémentaires à fournir pour les éoliennes est à l'article D181-15-2.I.12° du code de l'environnement.

Quelles sont vos attentes en matière de contenu d'étude d'incidence/contenu de l'étude d'impact ?

Références : R.122-5 et R.181-14

Le dossier de demande d'autorisation environnementale doit contenir une étude d'impact lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, et une étude d'incidence lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Dans ce dernier cas, l'avis de l'autorité environnementale ne sera pas sollicité pendant la phase d'examen. L'étude d'incidence ne comprend pas l'étude des alternatives au projet mais uniquement l'étude des impacts sur l'environnement du projet tel qu'envisagé par le pétitionnaire.

Que se passe-t-il si le pétitionnaire n'a pas identifié une autorisation nécessaire (ex. dérogation espèces protégées) dans les 2 cas suivants : après le dépôt de sa demande d'AENV et après la délivrance de l'AENV ?

Après le dépôt de sa demande : le dossier de demande devra être complété.

Après la délivrance de l'AENV : ce cas n'est pas possible, l'AENV ne sera pas délivrée si une autorisation embarquée est nécessaire et n'a pas été demandée. Si une autorisation ICPE ou IOTA a été délivrée selon les anciennes procédures, une nouvelle demande d'autorisation embarquée sera instruite comme une modification d'AENV.

45 jours ont été évoqués pour la réponse des services dans le cadre de l'examen du dossier mais en cas de demande de compléments, ce délai est-il repoussé, notamment si un seul service a transmis ses demandes de compléments et les autres ont gardé le silence ?

45 jours est un délai interne en lien avec la saisine de l'autorité environnementale. Le délai de la phase d'examen est de 4 mois dans le cas général.

N'y aura-t-il qu'une seule demande de compléments ? Et non pas plusieurs demandes successives ?

Le service coordonnateur regroupera les demandes de compléments émises par les autres services instructeurs contributeurs. En fonction des éléments apportés par le pétitionnaire, d'autres demandes de compléments pourront également être envisagées.

Y aura-t-il un délai pour apporter des compléments en phase d'examen ? Et si non, comment les services peuvent-ils rejeter un dossier pour manque de compléments ?

Les demandes de complément nécessitent en général que les délais d'examen soient formellement suspendus par le service instructeur coordonnateur ; il pourra être aussi nécessaire de proroger ces délais en veillant à motiver cette position. Le service instructeur précisera le délai qu'il juge raisonnable pour la transmission des compléments.

L'autorité administrative compétente rejette par décision motivée la demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier.

Que se passe-t-il si l'État juge la réponse du pétitionnaire à la demande de complément encore incomplète ? Est-ce à l'État de prendre une décision en prenant en compte les différents enjeux et objectifs et de décider d'autoriser ou non le projet ou bien le projet est-il automatiquement jugé non recevable ?

Cf les 2 questions précédentes.

En cas d'avis divergents entre les services contributeurs dans leurs réponses : est-ce que le service coordonnateur interviendra en amont en tant que « filtre » ou est-ce que le pétitionnaire devra faire remonter cette éventuelle incohérence en y répondant ?

Le service coordonnateur doit s'assurer de la cohérence de la décision. C'est d'ailleurs lui qui propose au préfet la décision définitive même s'il existe des avis divergents des services contributeurs. Par contre, il doit suivre scrupuleusement un avis conforme du ministre.

L'issue de la phase d'examen peut-elle donner lieu à un rejet implicite ?

Non, la décision de rejet est motivée.

Les préfets peuvent-ils rejeter un dossier avant toute instruction ? Ou ce rejet ne peut-il intervenir qu'au terme de l'examen préalable, incluant notamment l'avis de l'Autorité Environnementale ?

La décision de rejet du préfet ne peut intervenir qu'à l'issue du délai de quatre mois à compter de l'accusé de réception.

Quels sont les motifs pour lesquels un projet peut être refusé lors de la phase d'examen ?

L'autorité administrative compétente rejette par décision motivée la demande d'autorisation environnementale dans trois cas :

- lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
- lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Le préfet peut également rejeter la demande lorsqu'il apparaît que la réalisation du projet a été entreprise sans attendre l'issue de l'instruction ou lorsque cette réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui n'apparaît manifestement pas susceptible d'être délivrée.

2.3. Dérogation Espèces Protégées (DEP)

Que se passe-t-il lorsqu'une DEP comprise dans l'autorisation environnementale n'a pas pu être envisagée et déposée au stade du dépôt de l'AENV ? possibilité de compléter le dossier AENV par la demande de dérogation espèce protégée ?

oui

Quel est le délai de la phase d'examen en cas de consultation du CNPN ?

La durée normale de 4 mois de la phase d'examen, à compter de la date de l'accusé de réception du dossier, est portée à 5 mois lorsqu'est requis l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature. A l'intérieur de ce délai de 5 mois, l'avis du CNPN doit être rendu dans un délai de 2 mois à compter sa saisine, et est réputé favorable au-delà du délai dans lequel il aurait dû être rendu.

Quelle articulation/compétence entre la DREAL et la DDT sur la thématique biodiversité/faune/flore ? La DREAL ne s'occupe que des dossiers de DEP ?

Dans le cas de l'AENV, le service biodiversité de la DDT sera sollicité pour se prononcer sur la nécessité de dérogation espèces protégées (DEP) dans le cas d'un projet IOTA. L'instruction restera toutefois de compétence DREAL.

Par ailleurs, les DDT sont des relais opérationnels dans le suivi des dossiers et une clé d'entrée pour les remontées terrain de non-respect de la réglementation.

Un projet soumis à enregistrement au titre des ICPE situé à proximité d'enjeux environnementaux (Parc naturel, N2000) doit-il faire l'objet d'une étude de biodiversité ?

Oui afin de déterminer quels vont être les impacts du projet sur ces espèces et leurs habitats et donc la nécessité de DEP.

Est-ce que le dossier d'AENV doit justifier la non nécessité d'un dossier espèces protégées ?

Oui.

Serait-il possible de connaître les attentes en matière de ratio de compensation en fonction des espèces, des milieux ?

Il n'existe aucune doctrine, ou document de cadrage (hors SDAGE pour les zones humides). A calculer et à argumenter au regard de la vulnérabilité de l'espèce et de ses habitats, de l'impact sur l'habitat et ses fonctionnalités.

Possibilité de déposer le dossier de DEP en décalé par rapport au dossier d'AENV ?

Le dossier de DEP s'il est requis doit être déposé au moment du dépôt initial de la demande d'AENV ou après demande de compléments pendant la phase d'examen.

Utilisation de la notion d'impact significatif dans le cadre d'une demande de DEP ? Surtout dans le cas éolien où systématiquement il y a des chiroptères protégés ? Le dossier DEP tend-il à devenir obligatoire dans le cadre des projets éoliens ?

Le dossier de DEP n'est pas systématiquement obligatoire pour l'éolien. Comme pour tous les autres projets, la nécessité de dérogation s'apprécie au regard des impacts sur les populations et leurs habitats.

Comment/ A qui doit-on s'adresser pour connaître la nécessité de la constitution d'un tel dossier ? En phase amont ?

Oui, en phase amont mais cela nécessite d'avoir un minimum d'informations sur l'état initial et le projet pour que les services de l'État puissent se positionner.

Formalisme du dossier de DEP : pièce à part ? Inclus dans l'étude d'impact ? Contenu du dossier : quelles parties communes avec l'étude d'impact (quand elle fait partie du dossier) pour réaliser des « économies » de rédaction et éviter les répétitions ?

Le dossier de DEP doit être auto-portant pour qu'il puisse être plus facilement étudié par le CNPN. Il ne doit donc pas avoir de report vers l'étude d'impact (EI).

Avec le dossier unique, le chiffrage du dossier de DEP par le BE doit se faire dans l'appel d'offre, soit un moment trop précoce par rapport à la démarche ERC pour être pertinent. Comment envisager l'évolution de ce dossier en parallèle de l'EI ?

Pas de réponse pour aider à chiffrer le dossier DEP très en amont.

Donner les liens des outils dispos (memento et autres)

Mémento « projets et espèces protégées » :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/projets-et-especes-protégees-a4948.html>

Serait-il possible d'avoir un sommaire type correspondant aux attentes du service instructeur ?

Un sommaire type existe déjà en page 52 du memento « projets et espèces protégées »

Faut-il justifier du non dépôt d'un dossier de dérogation espèces protégées ?

Oui

2.3 - Enquête publique

Pour un projet qui concerne 2 maîtres d'ouvrage, faut-il 1 ou 2 enquêtes publiques ?

Art. L. 181-10. – I. – Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ; cette enquête publique unique est ouverte et organisée par cette autorité administrative.

2.4 - Phase de décision

Un arrêté portant autorisation peut-il fixer la durée de l'exploitation d'un parc éolien ?
C'est possible mais en général il n'est pas fixé de durée d'exploitation des parcs éoliens.

2.5 - Avis des organismes consultés

Pourquoi la DREAL Occitanie consulte-t-elle systématiquement le CNPN pour les projets éoliens alors que c'est contraire à la philosophie de la loi et de la doctrine ministérielle, d'autant que les avis du CNPN sont défavorables et les arrêtés préfectoraux attaqués au Tribunal administratif ?

Les demandes de dérogation « espèces protégées » (DEP), pour lesquelles le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) est consulté, sont demandées dans le cadre d'un projet éolien en fonction des enjeux locaux et du retour d'expérience acquis dans la région (mortalité importante de faucon crécerelle, premier cas français de mortalité par collision d'un aigle royal...). Des inventaires suffisants sont nécessaires pour pouvoir se prononcer sur la nécessité d'une DEP pour le projet.

Pour rappel, les DEP ne sont pas demandées qu'en région Occitanie.

Qui peut solliciter le CNPN ?

Seule la DREAL le fait.

Quelle est la différence entre le résumé non technique de l'étude d'impact et la note de présentation non technique du projet (R 181-13 8°) ?

Quelles sont les attentes de l'administration sur le contenu de la notice devant être transmise aux membres du CODERST ? Est-elle différente du résumé non technique déjà prévu avec l'étude d'impact ?

La note de présentation non technique doit être intégrée dans le dossier conformément à l'article R.181-13-8° du code de l'environnement.

Cette note doit être transmise au CODERST ou la CDNPS conformément à l'article R.181-39 du code de l'environnement.

Elle doit présenter le projet, intégrer les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et présenter les différentes procédures embarquées.

Quels sont les critères de présentation ou d'information du CODERST ?

Références : R.181-39

La consultation du CODERST et de la CDNPS devient facultative dans le cadre de l'autorisation environnementale. Toutefois, la transmission pour information de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST ou à la CDNPS est obligatoire. Le préfet a pouvoir de décider si un dossier doit passer en CODERST/CDNPS. Dans ce cadre, et au vu des enjeux environnementaux qui peuvent varier d'une région à une autre, aucune doctrine nationale n'est prévue sur la consultation CODERST/CDNPS. La seule exception relève du domaine éolien, où il est fortement recommandé de consulter la CDNPS (voir guide éolien).

Une note de doctrine régionale Occitanie préconise que la commission soit consultée pour les projets nécessitant une étude d'impact, concernés par des enjeux forts ou ayant fait l'objet de remarques majeures émises par des services saisis pour avis ou contributions ou dans le cadre du rapport du commissaire enquêteur.

2.6 - Recours

Si un projet est autorisé avec AENV sans besoin de dérogation, est-il attaquant juridiquement sur motif d'absence de dérogation ?

Oui, comme tout autre projet.

Articulation entre l'AENV et les anciennes procédures pour les projets existants ou en cours d'instruction : à partir de quel moment le droit d'antériorité s'applique ? A titre d'exemple, un projet instruit sous la procédure d'autorisation unique est autorisé en septembre 2017, à quel moment l'antériorité AENV s'applique-t-elle ? Projet purgé de tout recours ou à la délivrance de l'AU ? Dans le dernier cas, quels sont les délais de recours ?

Référence : article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017

Les autorisations ICPE / IOTA délivrées antérieurement au 1er mars 2017 sont assimilées à partir du 1er mars à des autorisations environnementales et, si elles sont contestées, elles doivent l'être dans les conditions fixées par le régime de l'autorisation environnementale, en l'occurrence par les articles L. 181-17, L. 181-18 et R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement.

S'agissant des autorisations ICPE/IOTA dont l'instruction a commencé antérieurement au 1er mars 2017 mais qui sont délivrées après le 1er mars, elles conservent leurs spécificités s'agissant de leur instruction et de leur délivrance, y compris en ce qui concerne les mesures de publicité. En revanche, le régime contentieux applicable à ces autorisations est celui prévu dans le cadre de l'autorisation environnementale, au regard des 1° et 2° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et du fait qu'elles sont, après leur délivrance, « contestées » selon les nouvelles dispositions. Par conséquent, les délais du recours contentieux sont ceux applicables à l'autorisation environnementale.

Cette analyse est également valable pour les autorisations instruites selon les anciennes procédures, en vertu du droit d'option du pétitionnaire, entre le 1er mars et le 30 juin 2017.

2.7 - Modification du projet / de l'autorisation environnementale

Concernant l'examen au cas par cas : le renouvellement d'une carrière et son extension de 10 ha induit-il une étude d'impact ou une étude d'incidence ?

Référence : annexe de l'article R.122-2

Il s'agit d'une modification d'une carrière autorisée existante (R. 181-46). Le préfet doit tout d'abord se prononcer, sur la base d'un dossier de porter à connaissance de modification, sur le caractère substantiel de cette modification. L'autorité environnementale est saisie sur l'examen au cas par cas, et l'inspection des installations classées examine les nouveaux dangers et inconvénients, en lien avec les autres services éventuellement concernés.

Si l'autorité environnementale demande une évaluation environnementale, alors il s'agit d'une modification substantielle, l'exploitant doit déposer un dossier de demande d'autorisation comportant une étude d'impact.

Sinon, si le préfet considère qu'il s'agit d'une modification substantielle (au titre des nouveaux dangers et inconvénients), l'exploitant doit déposer un dossier de demande d'autorisation comportant une étude d'incidence.

Si le préfet considère qu'il s'agit d'une modification non substantielle, il n'y a pas de demande d'autorisation, donc pas d'étude d'impact ni d'étude d'incidence. Il y a uniquement le porter à connaissance de modification notable. L'extension d'une carrière de 10 ha est soumise à l'examen au cas par cas. La décision de l'autorité environnementale saisie de cette demande définira la nécessité de réaliser ou non une étude d'impact. pas s'il s'agit d'une modification notable non substantielle : porter à connaissance uniquement.

Est-ce que les pratiques antérieures sur l'évaluation du caractère «substantiel» ou «notable» d'une modification vont évoluer et notamment passer par divers services et donc prendre plus de temps ?

La notion de modification substantielle est définie à l'article R.181-46-I du code de l'environnement. Les critères définis par cet article seront étudiés dans le cadre de la demande de modification.

Lorsque la modification est une extension soumise à évaluation environnementale au cas par cas, l'appréciation du caractère substantiel nécessite un examen par l'autorité environnementale. Lorsque la modification est susceptible de concerner des procédures embarquées, il est nécessaire de consulter les services contributeurs correspondants.

Quel impact aura cette nouvelle réglementation sur de simples porters à connaissance qui, a priori, n'ont pas vocation à aboutir à un dossier d'autorisation complet ?

Pas de changement significatif par rapport à l'ancienne procédure.

3 - Articulations de l'Autorisation environnementale

3.1 - Articulation avec évaluation environnementale et autorité environnementale

En cas d'évaluation environnementale et de projet de montant inférieur à 1,9 millions d'euros, la procédure de concertation prévue dans le code de l'environnement est-elle obligatoire ?

Ce critère n'existe plus dans la nouvelle nomenclature des projets soumis à évaluation environnementale.

Peut-on déposer directement une étude d'impact alors que le projet relève d'une demande d'examen au cas par cas ?

Oui.

Autorité environnementale :

Quand l'Ae nationale est compétente, quelles sont les modalités du cadrage amont ? Y a-t-il un travail amont avec l'Ae locale ?

Dans le cas où l'Ae nationale répond favorablement, l'Ae locale accompagne le maître d'ouvrage pour formaliser le cadrage.

Examen cas / cas :

Quelle est la durée de validité d'une décision au cas par cas ?

La durée de la décision est illimitée sauf si la localisation où les caractéristiques du projet changent.

Interprétation de la rubrique 6 R122-2 : « qu'est-ce que l'exploitation agricole intensive ? »

Il s'agit d'une mise en culture de terre avec une production régulière.

Étude d'impact :

Quel est le but du cadrage ?

Il intervient sur le degré de précision attendu dans l'étude d'impact. Il est là pour apporter des précisions avant que l'ensemble des choix ne soient arrêtés. Il faut connaître à minima la zone du projet, les différentes orientations pensées, les principaux enjeux et impacts potentiels.

Quand l'étude d'impact doit-elle être actualisée ?

L'actualisation de l'étude d'impact se pose à chaque nouvelle autorisation du projet. Elle est de la responsabilité du maître d'ouvrage et porte sur l'impact global de l'aménagement.

Articulation de l'étude d'impact avec les autres procédures d'évaluation :

Quelle articulation de l'étude d'impact, en termes de délais / procédure avec l'Étude Préalable Agricole et l'avis CDPENAF lorsque le projet y est soumis ?

Aucune articulation

Quand est-ce que l'avis de l'Ae est rendu ? Avant ou après étude des compléments ? Quels délais ?

Dans le cadre de l'autorisation environnementale, les services de l'État s'organisent pour identifier au plus tôt les compléments qui seraient nécessaires, au plus tôt dans le délai maximum des quarante-cinq jours.

L'Ae est saisie à la fin des 45 premiers jours. L'avis est rendu dans les deux mois. L'avis de l'AE est donc rendu en général après étude des compléments.

Position de l'Ae sur les certificats de projet ?

L'Ae ne rend une décision que pour les demandes de certificat de projet qui comportent une demande d'examen au cas par cas.

3.2 - Articulation ICPE et IOTA

Cas d'un projet soumis à enregistrement (ICPE)/déclaration (IOTA), la législation ICPE intègre-t-elle encore la législation loi sur l'eau ? Faut-il réaliser un dossier de demande d'enregistrement (ICPE) + un dossier de déclaration (IOTA) ou un dossier intégrant les 2 ?

Le (les) dossiers suivent-ils une procédure (ICPE) ou les 2 procédures (IOTA et ICPE) ?

Références : L.181-1 et L.181-2 pour les cas où le projet est soumis à A ICPE ou A IOTA, L.512-7 (modifié par le 4° de l'article 5 de l'ordonnance), L.512-8 (modifié par le 9° de l'article 5 de l'ordonnance)







Selon la nouvelle réglementation applicable au 1er mars 2017, les projets d'AIOT ayant des enjeux « eaux » importants (projets dépassant les seuils d'autorisation prévus à l'article R.214-1) relèvent désormais de la procédure d'autorisation environnementale, comme projet relevant du 1° de l'article L.181-1. Toutefois, un projet peut relever cumulativement du 1° et du 2° de l'article L.181-1 (exemple d'un projet au-dessus des seuils d'autorisation pour la nomenclature loi sur l'eau et pour la nomenclature ICPE).

L'exception est le cas des projets soumis à enregistrement ICPE pour lesquels les AIOT soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau est un élément connexe (nécessaire au fonctionnement ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients). Dans les autres situations, le projet soumis à autorisation IOTA et enregistrement ICPE entrera dans l'autorisation environnementale qui intégrera l'enregistrement ICPE.

S'agissant des déclarations ICPE ou IOTA pour des parties d'un projet entrant dans le champ de l'autorisation environnementale, elles sont intégrées dans l'autorisation environnementale. Toutefois, pour les éléments soumis à déclaration ICPE, le pétitionnaire peut conserver la possibilité de les télédéclarer séparément.

Fin de l'automatisme « ICPE vaut IOTA »

- Enregistrement ICPE : n'embarque que les IOTA connexes
- Déclaration ICPE : n'embarque plus que les déclarations IOTA connexes
- Les épandages des élevages, connexes à l'ICPE, ne sont plus des IOTA

	ICPE Autorisation	ICPE Enregistrement	ICPE Déclaration
IOTA Autorisation	<p>Une seule procédure d'instruction</p> <p> Autorisation environnementale avec coordination par le service qui porte l'installation principale</p>	<p>Une seule procédure d'instruction</p> <p> Autorisation environnementale avec coordination « IOTA »</p> <p>Ou</p> <p> Enregistrement ICPE avec IOTA = partie de l'ICPE si IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou proximité IOTA modifie notablement les dangers ou inconvénients de l'ICPE</p>	<p>Une ou deux procédures d'instruction</p> <p> Autorisation environnementale avec coordination « IOTA »</p> <p>Ou</p> <p> Autorisation environnementale avec coordination « IOTA » Déclaration ICPE si demande de traiter la déclaration ICPE à part</p>
IOTA Déclaration	<p>Une seule procédure d'instruction</p> <p> Autorisation environnementale avec coordination « ICPE »</p>	<p>Une ou deux procédures d'instruction</p> <p>Enregistrement ICPE avec IOTA = partie de l'ICPE si IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou proximité IOTA modifie notablement les dangers ou inconvénients de l'ICPE</p> <p>Ou</p> <p>Enregistrement ICPE Déclaration IOTA si autre cas</p>	<p>Une ou deux procédures d'instruction</p> <p>Déclaration ICPE inlut IOTA D si IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou proximité IOTA modifie notablement les dangers ou inconvénients de l'ICPE.</p> <p>Ou</p> <p>Déclaration ICPE Déclaration IOTA si autre cas</p>

Le dossier qui combine IOTA et ICPE doit contenir les pièces prévues aux articles R.181-13 à R.181-15 et D-181-15-1 à 181-15-2 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, les documents prévus aux articles D-181-15-3 à 181-15-9 du code de l'environnement.

Qui est le coordonnateur dans le cas où un projet serait soumis à des rubriques concernant à la fois ICPE et IOTA ?

La nature du projet permettra de déterminer si le coordonnateur est l'inspection des installations classées ou un service police de l'eau (cf. tableau ci-dessus).

3.3 - Articulation avec le code de l'urbanisme

Le document attestant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme peut-il être une étude émanant du pétitionnaire ?

Le document établissant que le projet est conforme au document d'urbanisme (12° du D.181-15 2) peut être une attestation établie par le pétitionnaire à condition qu'elle soit précise et argumentée pour que les éléments puissent être vérifiés.

Quelle prise en compte entre PLU et autorisation environnementale ?

C'est la collectivité qui a compétence pour élaborer le PLU. Si aucune révision n'est en cours et que le projet n'est pas compatible avec le PLU, le préfet peut rejeter le dossier dès la fin de la phase d'examen. En revanche, si une révision est en cours, il ne peut pas rejeter le projet pour ce motif.

Quelle articulation avec un permis de construire ?

La réforme de l'autorisation environnementale introduit une nouvelle articulation à compter du 1er mars 2017 entre les décisions d'urbanisme et l'autorisation environnementale :

- Le pétitionnaire n'a plus d'obligation de dépôt simultané de l'autorisation environnementale et de la demande au titre de l'urbanisme. Le pétitionnaire dépose ses demandes en fonction de la maturité de son projet.

- Toutefois, s'il obtient l'autorisation d'urbanisme avant l'autorisation environnementale, il ne peut exécuter l'autorisation d'urbanisme avant l'obtention de l'autorisation environnementale (article L.181-30). Néanmoins, cela ne concerne pas le permis de démolir tant que la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

- La réforme consacre le principe d'une enquête publique unique (article L.181-10), même si, exceptionnellement, à la demande du pétitionnaire et avec l'accord du préfet, il reste possible de faire des enquêtes séparées.

- L'administration a la possibilité de rejeter la demande d'autorisation environnementale à l'issue de la phase d'examen si l'autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée compte tenu d'une incompatibilité avec l'affectation des sols (article R.181-34).

- L'autorisation environnementale tient compte des prescriptions spéciales du permis de construire, notamment relatives aux mesures ERC (article R.181-43).

La phase de décision de 2 mois n'est-elle pas sujette à retard en cas de déclaration de projet ?

La déclaration de projet doit être antérieure à la signature de l'autorisation environnementale.

La déclaration de projet est-elle obligatoire en cas de procédure d'autorisation environnementale en installation, ouvrages, travaux, activités (IOTA)?

La déclaration de projet est obligatoire pour une collectivité qui dispose du foncier (donc pas de DUP) pour mise en compatibilité du document d'urbanisme.

3.4 - Articulation avec les autres procédures

Question concernant le raccordement électrique des parcs éoliens : difficulté à prendre en compte le raccordement extérieur qu'on ne maîtrise pas (ENEDIS) ? Faut-il le prendre en compte dans l'Arrêté Préfectoral ?

L'approbation des lignes électriques n'est pas intégrée dans la demande d'autorisation environnementale. Mais les lignes électriques faisant partie du projet doivent être intégrées dans l'étude d'impact.

Comment coordonner les procédures autorisations environnementales et DUP/DIG ?

Les articulations qui existaient déjà dans les textes ont été maintenues. Pour un projet soumis à autorisation environnementale, l'article L. 181-10 impose de réaliser une enquête publique unique lorsqu'un projet est soumis à plusieurs procédures donnant lieu chacune à enquête publique, dont celle relative à la DUP, sous réserve que cette dernière soit réalisée concomitamment à celle relative à l'autorisation environnementale.

Quelle articulation de la compensation agricole dans le cadre d'un dossier ICPE avec une restitution de terrains agricoles après exploitation des terrains (cas des carrières) ?

Pas d'articulation.

4 - Autres

Quels services instructeurs en Occitanie ?

Il serait intéressant d'avoir l'ensemble des contacts dans l'ensemble des départements de l'Occitanie pour les guichets uniques pour les dépôts des demandes, pour les phases amont et pour l'établissement des cadrages préalables.

Les contacts sont en UID pour les dossiers à entrée ICPE non agricoles, en DD(CS)PP pour les dossiers à entrée ICPE agricole, les services police de l'eau pour ceux à entrée IOTA.

Quelle est la taille maximale des fichiers informatiques qui peuvent être transmis ?

Il est souhaitable d'homogénéiser la structure des dossiers déposés par les différents porteurs de projet, d'améliorer l'identification du contenu des fichiers fournis dans les dossiers, de faciliter l'instruction de ces dossiers en limitant la taille et le nombre des fichiers.

Les bonnes pratiques suivantes pourraient être mises en œuvre : segmenter le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en sous-dossiers correspondant aux différentes procédures embarquées ; limiter la taille de l'ensemble du dossier à 600 Mo en ne dépassant pas 300 Mo par fichier ; nommer les fichiers constituant le dossier selon la nomenclature suivante :

Département – Pétitionnaire – NomduProjet – N° de document – Nom du document

(Exemple : 34-LAFARGE-PLN-5-1-EtudeDeDangers.pdf)

Pour un parc éolien, peut-on avec un même pétitionnaire demander plusieurs AEnv différentes, à condition de respecter l'article L181.7 du CE ?

Dans quelles conditions un projet peut-il être découpé en tranches ?

Le cas échéant, selon quelles modalités ? Quelle articulation avec la réforme évaluation environnementale ? Risque de démultiplication des avis sur les différentes tranches ?

L'article L181-7 permet qu'un projet au sens de l'évaluation environnementale (qui englobe l'ensemble des projets annexes à un projet principal, comme le prévoit le principe de l'évaluation environnementale), ou un très grand projet d'infrastructures linéaire, puisse faire l'objet de plusieurs autorisations environnementales, selon plusieurs tranches. C'est le cas d'un projet de ligne à grande vitesse pour lequel on délivre plusieurs autorisations successives et pas forcément une seule pour l'ensemble de la ligne. Le système de tranche permet de distinguer la notion de projet selon qu'elle est utilisée pour l'autorisation environnementale ou pour l'évaluation environnementale.

L'article prévoit par ailleurs que le découpage en tranche ne doit pas faire obstacle à l'application des règles relatives à l'autorisation environnementale. En d'autres termes, un projet qui serait soumis à autorisation environnementale ne pourrait pas être découpé en plusieurs tranches pour permettre de passer sous les seuils des nomenclatures IOTA , ICPE afin d'échapper au régime de l'autorisation environnementale. L'objectif est bien de donner de la souplesse au porteur de projet, mais sous le contrôle de l'autorité administrative et en évitant strictement tout risque de saucissonnage.

Par ailleurs, dans le domaine de l'eau, l'article R. 214-42 continuera à s'appliquer dans sa nouvelle rédaction au 1er mars 2017, à savoir que les seuils doivent être regardés au regard des cumuls d'impact sur un même milieu aquatique. Ces précisions permettent d'éviter tout risque de saucissonnage sur l'enjeu « eau ».

L'objectif est également de laisser un peu de souplesse au porteur de projet pour déposer des demandes d'autorisation selon un calendrier qui ait du sens, tant pour lui qu'au regard des enjeux environnementaux. C'est pour cela que le porteur de projet doit justifier, à l'autorité administrative, le découpage retenu. Cela permet de formaliser la pratique actuellement constatée. En outre, cela donnera un peu de souplesse pour traiter des situations complexes où, pour la définition du projet, il est nécessaire de faire des travaux préparatoires (par exemple pour les fouilles archéologiques où des défrichements sont parfois requis) qui permettront ensuite de préciser le tracé de l'infrastructure. Dans ce cas, il pourrait y avoir une première autorisation pour les travaux préparatoires et des demandes d'autorisation ultérieures pour le projet.

Enfin, le cas des déclarations ICPE qui sont intégrées mais peuvent être effectuées de façon disjointe donne un peu de souplesse, lorsque les opérations soumises à déclaration sont annexes au projet.

Qu'en est-il de la mise en ligne des études d'impact ?

Les articles L.122-1-VI et R.122-12 du code de l'environnement prévoient que les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public par voie électronique et l'accompagnent d'un fichier des données brutes environnementales. L'article R.122-12 prévoit la mise à disposition par l'État d'une plateforme gratuite à cette fin :

il s'agit de www.projets-environnement.gouv.fr

5 - Glossaire

Ae : Autorité Environnementale

AEnv : Autorisation Environnementale

CDNPS : Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages

CDPENAF : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature

CODERST : Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

DDT : Direction Départementale du Territoire

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

EE : Évaluation Environnementale

ERC : Eviter, Réduire, Compenser

ICPE : Installations classées pour la protection de l'Environnement

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (loi sur l'eau)

PLU : Plan Local d'Urbanisme

SPE : Service Police de l'Eau

ZAC : Zone d'Aménagement Concertée